

ATHLÈ

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME

NOTICES D'INFORMATION

ASSURANCE ANNULATION PASS EVENT - Page 2

ASSURANCE ANNULATION PASS EVENT A.S.O - Page 9



Contrat n° 4121633J
FEDERATION FRANCAISE D'ATHLETISME

ASSURANCE ANNULATION
PASS EVENT

NOTICE D'INFORMATION



CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

1.1 OBJET

Au titre du présent contrat, la Fédération souscrit, pour le compte du participant, titulaire d'un PASS EVENT, et qui se voit dans l'obligation d'annuler sa participation à une course hors stade avant le démarrage de celle-ci, une garantie ayant pour objet d'obtenir le remboursement de ses frais d'inscription.

Seul le prix du dossard (montant de l'inscription seulement) est pris en charge par la présente assurance, à l'exclusion de tout autre achat ou frais.

Le Pass Event, les options et les contenus de packs achetés lors de l'inscription ne ferons jamais l'objet d'un remboursement par l'assureur.

1.2 DEFINITIONS

1.2.1 – Accident corporel:

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

1.2.2 – Maladie :

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la participation à la compétition.

1.2.3 - PASS EVENT

Le PASS EVENT est un titre de participation **jour** délivré par la F.F.A., et proposé aux non licenciés qui participent à une course hors stade inscrite au calendrier de la Fédération Française d'Athlétisme.

Le PASS EVENT est valable pour une course unique et identifiée.

1.3 ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties sont acquises de la date d'adhésion au PASS EVENT jusqu'au démarrage de la course pour laquelle le PASS EVENT a été souscrit, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française), en Andorre et à Monaco.



CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'OCTROI DE LA GARANTIE

2.1 ASSURES

Les titulaires d'un PASS EVENT dans le cadre de compétitions inscrites au calendrier de la Fédération Française d'Athlétisme.

Ces compétitions peuvent être organisées par la F.F.A., un Comité Régional, un Comité Départemental, une association affiliée ou non, ou encore une société commerciale mais doivent, en tout état de cause, être inscrites au calendrier de la F.F.A. et bénéficier des autorisations requises.

2.2 CAUSES D'ANNULATION

2.2.1 – Accident corporel / Maladie :

La garantie pourra être mise en œuvre dans les cas où l'annulation de la participation aura été justifiée par une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subi.

2.2.2 – Décès :

La garantie pourra également être mise en œuvre dans les cas où l'annulation de la participation aura été justifiée par le décès du participant lui-même, de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

2.3 CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

La souscription du PASS EVENT **doit intervenir concomitamment à l'inscription** à la course hors stade.

2.4 ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est acquise dès la souscription du PASS-EVENT, et cesse dès le démarrage de la course pour laquelle le PASS EVENT a été souscrit.

2.5 MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est accordée dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties » ci-après.

GARANTIE	MONTANTS	FRANCHISE
Remboursement frais d'inscription compétition	Frais réels justifiés dans la limite de 50 €* par PASS EVENT	Néant

(*) la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur, par PASS EVENT, pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,



2.6 MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE- DECLARATION DE SINISTRE

2.6.1 – Formalités de déclaration :

Sous peine de DÉCHÉANCE, et sauf cas fortuit ou de force majeure, le participant, titulaire du PASS EVENT, ou ses ayants droit sont tenus de déclarer à l'assureur, à l'aide du formulaire de déclaration disponible en ligne dans son espace « j'aime courir » : www.jaimecourir.fr/accueil/monprofil/declaration_de_sinistre, tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites, dans les dix jours suivant sa survenance. Toutefois, en cas de non-respect de ce délai, la mutuelle ne peut vous opposer la déchéance pour déclaration tardive qu'à la condition de démontrer le préjudice qui résulte pour elle de ce retard ; **En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part, sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti, vous êtes entièrement déchu de tout droit à indemnité.**

2.6.2 – Justificatifs :

2.6.21 – En cas de maladie ou d'accident corporel, il appartient au participant, titulaire du PASS EVENT de transmettre lors de sa déclaration :

- la facture justificative des frais d'inscription à la course pour laquelle le PASS EVENT a été souscrit ; **Il s'agit ici du prix du DOSSARD, à l'exclusion de tout autre frais.**
- un certificat médical initial de constatation de la blessure ou de la maladie, attestant de l'impossibilité de participer à la course pour laquelle le PASS EVENT a été souscrit.

2.6.22 – En cas de décès, il appartient au participant, titulaire du PASS EVENT, ou à ses ayants droit de transmettre :

- la facture justificative des frais d'inscription à la course pour laquelle le PASS EVENT a été souscrit ; **Il s'agit ici du prix du DOSSARD, à l'exclusion de tout autre frais.**
- l'acte de décès ;
- une copie du livret de famille.

2.6.3 – Autres obligations :

Il vous appartient également de :

- fournir tous éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers ;
- transmettre sans délai toute communication relative à un événement garanti ;
- vous conformer aux instructions nécessaires à la conservation des intérêts de la mutuelle.

En cas de manquement de votre part à ces obligations, la mutuelle est fondée à vous réclamer – ou à retenir sur les sommes dues – l'indemnité correspondant au préjudice ainsi causé.



CHAPITRE 3 - LES EXCLUSIONS

Sont **EXCLUS** des garanties définies au Chapitre 2 du présent Contrat :

- Les sports à risques suivants: boxe, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yachting à plus de 5 milles des côtes, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski,
- Les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès,
- Les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide,
- Les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active,
- Les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense,
- Les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré,
- Les accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré,
- Les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.
- Toute annulation de votre participation à la course, qui ne serait pas la conséquence d'un accident, d'une maladie ou d'un décès garanti par le présent contrat.
- Les dommages résultant d'une maladie ou d'un accident préexistants à la souscription du contrat.
- La garantie ne peut également s'exercer pour la grossesse ou l'interruption volontaire de grossesse.

CHAPITRE 4 - CONDITIONS D'APPLICATION DU PRESENT CONTRAT

4.1 – PRESCRIPTION (articles L114-1 et 114-2 du Code des Assurances) :

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L.114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court:

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Société en a eu connaissance;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là;
- quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur (la Société) a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue (Article L.114-2 du Code des Assurances) par :

- la désignation d'un expert,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- un acte d'huissier,
- la saisine d'un tribunal, même en référé,
- toutes les causes ordinaires.



4.2 – DECLARATION DU RISQUE

4.2.1 – DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION :

L'Assuré doit répondre avec clarté et exactitude aux questions (Article L.113-2 § 2 du Code des Assurances) permettant à l'Assureur d'apprécier le risque et :

- figurant sur la proposition d'assurance
- et/ou nécessaires à la rédaction des déclarations figurant au contrat.

4.2.2 – DECLARATIONS EN COURS DE CONTRAT :

L'Assuré doit déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses aux questions posées dans la proposition et/ou les déclarations mentionnées au contrat (Article L.113-2 §3 du Code des Assurances).

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée dans le délai de QUINZE JOURS à partir du moment où l'assuré a eu connaissance de ces circonstances nouvelles.

4.3 – SANCTIONS :

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat conformément aux dispositions de l'article L 113-8 du Code des assurances.

Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances entraîne :

- si elle est constatée avant sinistre, soit une augmentation de la cotisation, soit la résiliation du contrat par la mutuelle ;
- si le constat est fait après sinistre, conformément aux dispositions de l'article L 113-9 du Code des assurances, une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été appelées si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

L'absence de déclaration de circonstances nouvelles dans le délai prévu au code des assurances peut entraîner l'application de la déchéance conformément à l'article L 113.2 du Code des assurances.

La déchéance ne peut être opposée à l'assuré que si la mutuelle établit que le retard dans la déclaration des circonstances nouvelles lui a causé un préjudice.

Elle ne peut être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Outre la déchéance visée ci-dessus, l'absence de déclaration de circonstances nouvelles constituant des aggravations de risques ou la création de risques nouveaux, permet à la mutuelle d'opposer à l'assuré les dispositions prévues aux articles L 113.8 (nullité du contrat) ou L 113.9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

4.4 – AUTRES ASSURANCES :

Si les risques garantis par le présent contrat et ses avenants sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez en faire la déclaration auprès de la mutuelle.

L'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques doit être déclarée à l'occasion de tout événement mettant en jeu les mêmes garanties. Dans les conditions prévues à l'article L 121-4 du Code des assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie accordée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L 121-4 du Code des assurances.



4.5 - DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

4.5.1 – SUBROGATION – RECOURS DE LA MUTUELLE :

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la mutuelle qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

4.5.2 - INFORMATION DES ASSURES, DEVOIR DE CONSEIL :

Chacun des adhérents au PASS-EVENT, à l'occasion de son adhésion, a pris connaissance de la notice d'information annexée aux conditions générales de vente du PASS-EVENT.

4.6 – MEDIATION :

La MAIF met à la disposition de l'assuré un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de ses droits.

En cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la situation contractuelle ou du dossier sinistre de l'assuré se tient à la disposition de celui-ci pour l'écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, l'assuré peut, à tout moment, après avoir eu recours à la démarche exposée ci-avant, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : MAIF, service Réclamations, 79038 Niort cedex 9 ou par message électronique à : reclamation@maif.fr.

Si après examen de la réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, l'assuré peut saisir LA MEDIATION DE L'ASSURANCE TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la Charte de la Médiation de l'Assurance (cette charte peut lui être adressée sur simple demande auprès du service réclamation visé ci-dessus).

En revanche son avis ne lie pas l'assuré qui conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent, si le désaccord persiste

4.7 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :

Les données à caractère personnel pouvant être recueillies par la MAIF font l'objet de traitements ayant pour finalité la passation, la gestion et l'exécution des contrats, ainsi que l'organisation de la vie institutionnelle relevant des dispositions statutaires.

Ces données peuvent également faire l'objet de traitements dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la fraude.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression qui s'exerce auprès du Secrétariat Général MAIF - CS 90000 - 79038 Niort Cedex 9 ou sec-general@maif.fr.

Les traitements de données à caractère personnel sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.



Contrat Multirisques
FFA – 4 121 633 J

Conditions générales
Associations | Collectivités | Entreprises

FEDERATION FRANCAISE D'ATHLETISME

Contrat Assurance Annulation Pass Event ASO

Période 2023/2024

Contrat N° : 4 121 633J

NOTICE D'INFORMATION





CHAPITRE 1

DISPOSITIONS COMMUNES

Cette notice est un résumé des conditions d'assurance et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions des contrats auxquels elle se réfère. Contrats souscrits auprès de MAIF, société d'assurance mutuelle à cotisation variables, CS 90000- 79038 Niort cedex 9, par l'intermédiaire d'AIAC Courtage – courtier d'assurances enregistré à l'ORIAS sous la référence 07005935. Entreprises régies par le code des assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest, CS92459 75436 Paris cedex 09.

1.1 Objet

Au titre du présent contrat, la Fédération souscrit, pour le compte du participant, titulaire d'un PASS EVENT ASO, et qui se voit dans l'obligation d'annuler sa participation à une course avant le démarrage de celle-ci, une garantie ayant pour objet d'obtenir le remboursement de ses frais d'inscription.

Seul le prix du dossard (montant de l'inscription seulement) est pris en charge par la présente assurance, à l'exclusion de tout autre achat ou frais.

Le Pass Event, les options et les contenus de packs achetés lors de l'inscription ne feront jamais l'objet d'un remboursement par l'assureur.

Les courses visées sont celles organisées par ASO à savoir :

- Le Semi de Paris,
- Le Run in Marseille,
- Le Run in Lyon,
- Le Run in Reims,
- Le Run in Mont Saint Michel
- Le Run my City
- Adidas 10 km Paris
- Le Marathon de Paris.

1.2 Définitions

Accident Corporel

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.



Contrat Multirisques FFA – 4 121 633 J

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la participation à la compétition.

Pass Event ASO

Le PASS EVENT ASO est un titre de participation jour délivré par la F.F.A., et proposé aux non licenciés qui participent à une course hors stade inscrite au calendrier de la Fédération Française d'Athlétisme. Le PASS EVENT ASO est valable pour une course unique et identifiée ci-dessus.

1.3 Etendue Territoriale

Les garanties sont acquises :

- Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française), en Andorre et à Monaco.



CHAPITRE 2

CONDITIONS D'OCTROI DE LA GARANTIE

2.1 Assurés

Les titulaires d'un PASS EVENT ASO dans le cadre des courses visées à l'art 1.1.2.

Ces compétitions doivent être inscrites au calendrier de la F.F.A. et bénéficier des autorisations requises.

2.2 Causes d'Annulation

- > Décès, accident ou maladie du participant assuré,
- > Décès, accident ou maladie grave (nécessitant une hospitalisation) du conjoint de l'assuré, d'un ascendant ou descendant du premier degré survenant dans les trente jours précédant la manifestation,
- > Refus de visa de l'assuré par les autorités françaises,
- > Vol des papiers d'identité de l'assuré dans les 48 heures précédant le départ,
- > Convocation de l'assuré devant un tribunal.

2.3 Conditions de souscription

La souscription du PASS EVENT ASO doit intervenir concomitamment à l'inscription à la course.

2.4 Etendue des garanties dans le temps

La garantie est acquise dès la souscription du PASS-EVENT ASO, et cesse au moment de la détection du concurrent sur le tapis de départ de la compétition.

2.5 Montant de la garantie

La garantie est accordée dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties » ci-après.

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE
Pour les courses visées à l'art 1.1.2 (sauf le marathon de Paris) : le remboursement des frais d'inscription compétition,	Prix du dossard	Néant
Pour le marathon de Paris : le remboursement des frais d'inscription	Prix du dossard	Néant



(*) la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur, par PASS EVENT ASO, pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,

2.6 Mise en œuvre de la garantie

Formalités de déclaration

Sous peine de DÉCHÉANCE, et sauf cas fortuit ou de force majeure, le participant, titulaire du PASS EVENT ASO, ou ses ayants droit sont tenus de :

- **déclarer à AIAC tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites, dans les quinze jours suivant sa survenance.**

Toutefois, en cas de non-respect de ce délai, la mutuelle ne peut vous opposer la déchéance pour déclaration tardive qu'à la condition de démontrer le préjudice qui résulte pour elle de ce retard ;

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part, sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti, vous êtes entièrement déchu de tout droit à indemnité.

Justificatifs

En cas de maladie ou d'accident corporel, il appartient à l'assuré de transmettre :

- la facture justificative des frais d'inscription à la course pour laquelle le PASS EVENT ASO a été souscrit ;
- un certificat médical initial de constatation de la blessure ou de la maladie, attestant de l'impossibilité de participer à la course pour laquelle le PASS EVENT ASO a été souscrit.

En cas de décès de l'assuré, il appartient à ses ayants droit de transmettre :

- la facture justificative des frais d'inscription à la compétition pour laquelle le PASS EVENT ASO a été souscrit ;
- l'acte de décès ;
- une copie du livret de famille.

En cas de décès des ayants droit du participant il appartient à l'assuré de transmettre :

- la facture justificative des frais d'inscription à la compétition pour laquelle le PASS EVENT ASO a été souscrit ;
- l'acte de décès ;
- une copie du livret de famille.

En cas de vol de papiers d'identité, l'assuré devra transmettre l'original du récépissé de dépôt de plainte ou de déclaration de vol délivré par une autorité compétente.

En cas de convocation devant un tribunal, l'assuré devra transmettre la convocation émise par l'autorité judiciaire compétente.



Contrat Multirisques FFA – 4 121 633 J

Autres obligations

Il vous appartient également de :

- > fournir tous éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers ;
- > transmettre sans délai toute communication relative à un événement garanti ;
- > vous conformer aux instructions nécessaires à la conservation des intérêts de la mutuelle.

En cas de manquement de votre part à ces obligations, la mutuelle est fondée à vous réclamer – ou à retenir sur les sommes dues – l'indemnité correspondant au préjudice ainsi causé.



CHAPITRE 3

LES EXCLUSIONS

Sont EXCLUS des garanties définies au Chapitre 2 du présent Contrat :

- Les sports à risques suivants : boxe, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yachting à plus de 5 milles des côtes, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski,
- Les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès,
- Les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide,
- Les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active,
- Les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense,
- Les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré,
- Les accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré,
- Les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.
- Toute annulation de votre participation à la course, qui ne serait pas la conséquence d'un évènement garanti au titre du présent contrat.
- La garantie ne peut également s'exercer pour la grossesse ou l'interruption volontaire de grossesse.



CHAPITRE 4

CONDITIONS D'APPLICATION DU PRESENT CONTRAT

4.1 Prescription (articles L114-1 et 114-2 du Code des Assurances)

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L.114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Société en a eu connaissance;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là;
- quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur (la Société) a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue (Article L.114-2 du Code des Assurances) par :

- la désignation d'un expert,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- un acte d'huissier,
- la saisine d'un tribunal, même en référé,
- toutes les causes ordinaires.

4.2 Déclarations en cours de contrat

L'Assuré doit déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses aux questions posées dans la proposition et/ou les déclarations mentionnées au contrat (Article L.113-2 §3 du Code des Assurances). Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée dans le délai de QUINZE JOURS à partir du moment où l'assuré a eu connaissance de ces circonstances nouvelles.

4.3 Sanctions

4.71 - Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat conformément aux dispositions de l'article L 113-8 du Code des assurances.



Contrat Multirisques FFA – 4 121 633 J

4.72 - Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances entraîne :

- si elle est constatée avant sinistre, soit une augmentation de la cotisation, soit la résiliation du contrat par la mutuelle ;
- si le constat est fait après sinistre, conformément aux dispositions de l'article L 113-9 du Code des assurances, une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été appelées si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

4.73 - L'absence de déclaration de circonstances nouvelles dans le délai prévu à l'article 2.1 peut entraîner l'application de la déchéance conformément à l'article L 113.2 du Code des assurances.

La déchéance ne peut être opposée à l'assuré que si la mutuelle établit que le retard dans la déclaration des circonstances nouvelles lui a causé un préjudice.

Elle ne peut être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

4.74 - Outre la déchéance visée ci-dessus, l'absence de déclaration de circonstances nouvelles constituant des aggravations de risques ou la création de risques nouveaux, permet à la mutuelle d'opposer à l'assuré les dispositions prévues aux articles L 113.8 (nullité du contrat) ou L 113.9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

4.4 Autres assurances

4.81 - Si les risques garantis par le présent contrat et ses avenants sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez en faire la déclaration auprès de la mutuelle.

4.82 - L'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques doit être déclarée à l'occasion de tout événement mettant en jeu les mêmes garanties. Dans les conditions prévues à l'article L 121-4 du Code des assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

4.83 - Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie accordée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L 121-4 du Code des assurances.

Dispositions en cas de sinistre

4.5 Subrogation – Recours de la Mutuelle

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la mutuelle qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.



4.6 Information des licenciés, devoir de conseil

La Fédération remet à chacun des adhérents au PASS-EVENT ASO, à l'occasion de son adhésion, la notice d'information (cette dernière étant intégrée dans les conditions générales de vente du PASS-EVENT ASO).

4.7 Médiation

La MAIF met à la disposition de l'assuré un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de ses droits.

En cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la situation contractuelle ou du dossier sinistre de l'assuré se tient à la disposition de celui-ci pour l'écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, l'assuré peut, à tout moment, après avoir eu recours à la démarche exposée ci-avant, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : MAIF, service Réclamations, 79038 Niort cedex 9 ou par message électronique à : reclamation@maif.fr.

Si après examen de la réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, l'assuré peut saisir LA MEDIATION DE L'ASSURANCE TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la Charte de la Médiation de l'Assurance (cette charte peut lui être adressée sur simple demande auprès du service réclamation visé ci-dessus).

En revanche son avis ne lie pas l'assuré qui conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent, si le désaccord persiste.

4.8 Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel pouvant être recueillies par la MAIF font l'objet de traitements ayant pour finalité la passation, la gestion et l'exécution des contrats, ainsi que l'organisation de la vie institutionnelle relevant des dispositions statutaires.

Ces données peuvent également faire l'objet de traitements dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la fraude.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression qui s'exerce auprès du Secrétariat Général MAIF - CS 90000 - 79038 Niort Cedex 9 ou sec-general@maif.fr.

Les traitements de données à caractère personnel sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.